

Chemin :

Code du sport

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES
 - ▶ TITRE II : ASSOCIATIONS ET SOCIÉTÉS SPORTIVES
 - ▶ Chapitre Ier : Associations sportives
 - ▶ Section 1 : Dispositions générales

Article L121-3

Les associations sportives qui promeuvent et organisent des activités physiques et sportives à l'intention des personnes handicapées peuvent bénéficier, sous réserve de l'agrément mentionné à l'article L. 121-4, d'aides des pouvoirs publics, notamment en matière de pratique sportive, d'accès aux équipements sportifs, d'organisation des compétitions, de formation des éducateurs sportifs et d'adaptation des transports.

Les associations sportives, notamment scolaires, universitaires et d'entreprise sont ouvertes aux personnes handicapées.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du sport. - art. L121-4 (V)

Codifié par:

Ordonnance 2006-596 2006-05-23 JORF 25 mai 2006

Anciens textes:

Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 - art. 21 (Ab)